

BGer 7B_1381/2024 vom 13. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1381_2024

FR: TF 7B_1381/2024 du 13 janvier 2025

IT: TF 7B_1381/2024 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Par avis du 11 décembre 2024, les parties ont été informées de la transmission du recours à la II e Cour de droit pénal en application d'une décision prise par la Commission administrative du Tribunal fédéral fondée sur l' art. 12 al. 1 let . c du Règlement du Tribunal fédéral (RTF; RS 173.110.131).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

Un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure et que, partant, le recourant ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas, même succinctement, en quoi ceux-ci méconnaissent le droit selon lui. Le recourant ne saurait se contenter de renvoyer aux actes cantonaux ou de reproduire la motivation déjà présentée dans la procédure cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1-2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se contente, par son courrier du 11 juin 2024, d'évoquer son intention de recourir au Tribunal fédéral contre le jugement querellé. Dans son écriture du 24 juin 2024, intitulée "déclaration d'appel", il se borne ensuite à reproduire mot pour mot, dans sa quasi-intégralité, le mémoire d'appel qui avait été rédigé par son défenseur, en modifiant d'un point de vue formel l'autorité précédente ainsi que la décision attaquée et en rédigeant à la première personne. Ce faisant, son argumentation est identique à celle qu'il avait déjà faite valoir devant l'autorité précédente aux termes de sa déclaration d'appel du 20 novembre 2023. Il ne développe en effet aucun argument spécifique, ses quelques ajouts se limitant à des éléments en lien avec son fils et sa relation avec celui-ci, voire avec son épouse, lesquels ont déjà été soulevés en procédure d'appel et examinés par la cour cantonale.

Aussi, en ne discutant pas les motifs du jugement attaqué et en se limitant au surplus à quelques critiques purement appellatoires, le recourant ne propose aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à exposer et à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en rejetant son appel.

E. 2.3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.